

**AVIS N° 23 / 2003 du 12 mai 2003.**

*N. Réf. : 10 / A / 2003 / 012*

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant les services du Parlement flamand à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 17 mars 2003;

Vu le rapport de M. R. TROGH,

Émet, le 12 mai 2003, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission vise à autoriser les services du Parlement flamand à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

L'accès visé à l'alinéa précédent est demandé dans le cadre de l'accomplissement des tâches suivantes :

- l'exécution des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, ainsi que la gestion du personnel des services du Parlement flamand;
- la vérification des conditions de nomination ou de proposition de nomination des candidats dans différentes institutions énumérées dans le projet de Rapport au Roi;
- la vérification des conditions de recevabilité des pétitions adressées au Parlement flamand;
- la préparation administrative de la vérification des conditions d'éligibilité des membres du Parlement flamand.

## **II. CONTENU DU PROJET D'ARRETE ROYAL :**

---

A l'article 1<sup>er</sup>, l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 est demandé pour l'accomplissement des tâches concernant l'exécution des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, ainsi que la gestion du personnel, en application des articles 31 ter et 45 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Aux articles 2 et 3, l'accès à ces mêmes données, mais pas à leurs modifications, est respectivement demandé pour :

- l'accomplissement des tâches relatives à la vérification des conditions de nomination ou de proposition de nomination de candidats dans un certain nombre d'institutions bien définies [ Gouvernement flamand, Commission permanente de Contrôle linguistique, Commission nationale permanente du Pacte culturel, Vlaamse Geschillenraad voor radio en televisie (*Conseil flamand des litiges pour la radio et la télévision*), Vlaams Instituut voor Wetenschappelijk en Technologisch Aspecten-onderzoek, Vlaamse Kijk- en Luisterraad voor radio en televisie (*Conseil flamand de la radio et de la télévision*) et Expertencommissie voor Overheidscommunicatie (*Commission d'experts pour la communication des autorités*) ];
- la vérification des conditions de recevabilité des pétitions adressées au Parlement flamand.

A l'article 4, l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 est demandé pour la préparation administrative de la vérification, en application de l'article 31ter de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, des pouvoirs des membres du Parlement flamand et de leurs suppléants.

L'article 5 prévoit que les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins précitées et qu'elles ne peuvent être communiquées qu'aux personnes concernées et aux autorités et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983.

L'article 6 autorise les services du Parlement flamand à utiliser le numéro d'identification du Registre national et l'article 7 fixe les limites au sein desquelles ce numéro peut être utilisé.

L'accès aux informations et l'utilisation du numéro du Registre national sont toujours réservés au Greffier du Parlement flamand et aux membres du personnel qu'il désigne nommément et par écrit en raison de leurs compétences et attributions respectives.

L'article 8 prévoit que les personnes visées à l'alinéa précédent doivent souscrire une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations et que la liste nominative de ces personnes doit être communiquée à la Commission.

### **III.    LEGISLATION APPLICABLE :**

---

#### **1.     Loi du 8 août 1983 :**

L'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 prévoit que : « Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ... pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ... ».

Les services du Parlement flamand peuvent, en tant qu'autorité publique, être autorisés à accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification, conformément aux articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, et 8 de la loi du 8 août 1983.

#### **2.     Loi du 8 décembre 1992 :**

Les données du Registre national ne peuvent être traitées que conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée, à savoir pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives dans le cadre des finalités décrites.

### **IV.    EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL :**

---

#### **1.     Finalités :**

Les services du Parlement flamand demandent cet accès [aux informations du Registre national des personnes physiques] afin d'accomplir les tâches suivantes, qui sont clairement expliquées dans le Rapport au Roi :

- les tâches relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et les tâches concernant la gestion du personnel. Les allocations familiales des agents des services ainsi que des membres et anciens membres du Parlement flamand sont payées directement par les services du Parlement flamand. Ces services sont chargés de l'établissement du droit aux allocations familiales et de la vérification de l'exactitude des données indispensables à la bonne application des lois coordonnées du 19 décembre 1939, relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Par ailleurs, les services du Parlement flamand sont également chargés de la gestion du personnel;

- la vérification des conditions de nomination ou de proposition de nomination de candidats des institutions bien déterminées. Pour chacune de ces institutions, il existe des critères auxquels les candidats doivent satisfaire, notamment les conditions d'âge et de nationalité,...;
- la vérification des pétitions adressées au Parlement flamand. Les services du Parlement flamand souhaitent vérifier l'exactitude des données relatives à l'identification de chaque signataire;
- la préparation administrative de la vérification des pouvoirs des membres du Parlement flamand, conformément à l'article 31 ter de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. L'article 24 bis de la loi spéciale précitée dispose en effet qu'il faut satisfaire à un certain nombre de conditions (nationalité, âge, domicile,...) pour pouvoir être élu.

La Commission estime que les finalités pour lesquelles l'accès aux informations d'identification du Registre national est demandé sont définies de manière suffisamment claire et sont légitimes. Elles répondent par conséquent au prescrit de l'article 4 de la loi relative à la protection de la vie privée.

## **2. Accès aux données :**

La Commission constate que le projet d'arrêté royal module et limite l'accès aux informations énumérées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction des différentes tâches que doivent remplir les services du Parlement flamand. En outre, l'accès aux modifications successives de ces informations est également limité en fonction des différentes tâches.

Toutefois, la Commission souhaite faire les remarques suivantes :

- étant donné que l'information figurant à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1983 (la profession) n'est pas systématiquement mise à jour et qu'elle sera donc erronée dans certains cas lors de sa consultation, la pertinence de l'accès à cette donnée doit être remise en question;
- pour la vérification des conditions de nomination ou de proposition de nomination de candidats dans des institutions déterminées et pour la vérification des conditions de recevabilité des pétitions, les données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1983 ne doivent pas toutes être connues. En outre, le Rapport au Roi n'explique ni ne justifie pourquoi les données 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> sont nécessaires pour ces finalités. Une limitation des informations ou une justification claire dans le Rapport au Roi s'impose par conséquent.

## **3. Utilisation du numéro :**

Les services du Parlement flamand souhaitent utiliser le numéro d'identification à des fins internes comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires tenus, en vue de l'accomplissement des tâches mentionnées ci-dessus. En dehors de cela, le numéro d'identification ne peut être utilisé que dans les relations avec le titulaire du numéro ou son représentant légal et avec les autorités publiques et organismes qui ont également reçu l'autorisation d'utiliser ce numéro.

La Commission ne formule aucune objection quant à un tel usage du numéro d'identification.

#### **4. Personnes auxquelles est accordé l'accès :**

Le projet d'arrêté royal autorise :

- 1) le Greffier du Parlement flamand;
- 2) les membres du personnel des services du Parlement flamand que le Greffier désigne pour cela nommément et par écrit en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs compétences respectives;

à avoir accès aux données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification.

La Commission constate que seules certaines personnes, désignées nommément, auront accès au Registre national et utiliseront le numéro d'identification et que pour ce faire, ces personnes devront souscrire une déclaration en matière de sécurité et de confidentialité.

Enfin, la Commission souhaite que la liste de ces personnes, qui sera tenue à sa disposition, ne soit pas mise à jour annuellement mais en permanence.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET.

(sé) P. THOMAS.